

Loi
sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement
du 27.03.2002 (état au 01.01.2003)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1 Dispositions concernant la fonction

Art. 1 *Traitement et allocations sociales*

¹ Le traitement des membres du gouvernement équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de salaire la plus élevée du personnel cantonal.

² Les membres du gouvernement ont droit aux allocations sociales conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.

³ Au surplus, la législation générale sur le personnel est applicable par analogie.

Art. 2 *Indemnité de fonction*

¹ Les membres du gouvernement reçoivent une indemnité personnelle de fonction d'un montant de 8000 francs par an en compensation des obligations financières et dépenses supplémentaires qui leur échoient à titre privé du fait de leur fonction.

² Le Grand Conseil peut adapter le montant indiqué à l'alinéa 1 au renchérissement.

Art. 3 *Allocation de présidence*

¹ Le président ou la présidente du Conseil-exécutif reçoit un supplément de 6000 francs par an.

² Le Grand Conseil peut adapter le montant indiqué à l'alinéa 1 au renchérissement.

Art. 4 *Autres prestations*

¹ Le canton indemnise les frais occasionnés par le service aux membres du gouvernement.

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Au surplus, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails des indemnités de frais et du droit à utiliser les infrastructures du canton à des fins de service.

2 Réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance

Art. 5 *Principe*

¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

² Les dispositions applicables au personnel cantonal assuré à la CPB s'appliquent également aux membres du gouvernement, pour autant que la présente loi ne contienne pas de réglementations spéciales.

Art. 6 *Rachat lors de l'entrée en fonction*

¹ Lors de l'entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la CPB. Elles sont affectées au rachat.

Art. 7 *Prestations lors du départ*

¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau qui se trouve en annexe indique des années complètes et s'applique pour le rachat jusqu'à l'âge de 31 ans.

² La rente de retraite est réduite de deux pour cent du gain assuré pour chaque année d'assurance n'ayant pas été rachetée jusqu'à l'âge de 31 ans.

³ Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le membre du gouvernement, intérêt simple compris, à laquelle s'ajoute 200 pour cent des cotisations versées par le membre du gouvernement intérêts non compris. L'indemnité en capital équivaut au moins à la prestation de sortie en cas de libre passage conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.

Art. 8 *Rente de rattachement*

¹ Les membres du gouvernement qui bénéficient d'une rente de retraite mais ne perçoivent pas encore de rente AVS ou AI ont droit à une rente de rattachement au sens des principes régissant les prestations de la CPB pour autant qu'ils aient quitté leurs fonctions soit après leur 60^e anniversaire, soit après leur 56^e anniversaire et qu'ils aient été au moins douze ans en fonction au Conseil-exécutif.

Art. 9 *Rente pour enfant*

¹ Les membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions ont droit à une rente pour enfant équivalant à 5/65 de la rente de retraite conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.

Art. 10 *Remboursement des prestations supplémentaires*

¹ Le canton rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées en vertu des réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance selon la présente loi.

² Sont considérées comme des prestations supplémentaires les cotisations de l'employeur et de l'employé fixées par la loi ainsi que l'ensemble des prestations de la CPB octroyées en vertu de ces réglementations spéciales jusqu'à ce que le membre du gouvernement ait atteint l'âge de 65 ans.

Art. 11 *Réduction de la rente*

¹ Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté aux prestations dont il bénéficie en vertu de la présente loi, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées.

3 Dispositions transitoires et dispositions finales**Art. 12** *Disposition transitoire*

¹ Les réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance s'appliquent à tous les droits acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les prestations de prévoyance déjà accordées sont régies par l'ancienne législation.

Art. 13 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel)¹⁾
2. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB)²⁾

Art. 14 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 27 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Egger-Jenzer
le vice-chancelier: Krähenbühl

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ Abrogée par L du 18. 5. 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC); RSB 153.41

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.03.2002	01.01.2003	Texte législatif	première version	02-65

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	27.03.2002	01.01.2003	première version	02-65